



SPIC -CCIMP (CFE-CGC)

Marseille, le 1 septembre 2009

A L'ATTENTION DES REPRESENTANTS DE LA DIRECTION

OBJET : ORGANISATION ET DUREE DU TRAVAIL

Messieurs,

Nous demandons qu'en préalable à cette réunion soient abordées les nouvelles dispositions de l'accord ACFCI du 6 février 2008 modifié le 9 juin 2009 (copie ci-jointe) notamment l'application de la CCNTA au plus tard le 1^{er} janvier 2010 et surtout la suppression de l'alinéa sur « la représentation du personnel s'effectue selon les modes de fonctionnement habituels dans le réseau consulaire ». Nous demandons la prise en compte de ces nouvelles dispositions lors des prochaines négociations notamment sur les Instances Représentatives du Personnel et la révision de l'accord de prolongation.

Concernant « l'organisation et durée du travail », nous sommes surpris de la suppression par la Direction de l'Article 23-CADRES DIRIGEANTS sans plus d'explication !

Nous vous rappelons sur les jours de Récupération du Temps de Travail (RTT) ou d'Aménagement du Temps de Travail (ATT) sont des récupérations d'heure, ils doivent être payés au-delà de 35h avec une majoration comme des heures supplémentaires et surtout ne pas être confondus avec les jours chômés locaux comme c'est le cas dans votre proposition à l'article 26.1. Cela pourrait conduire, en cas de litige, à payer des heures supplémentaires puisque le salarié n'aurait pas eu – en théorie – les J.R.T.T. qui sont la contrepartie de la réduction du temps de travail de 38h à 35h.

Pour le Titre 3 – EMBAUCHE ET CONTRAT DE TRAVAIL, nous vous demandons que soit prévu un article sur l'Avis de Vacance d'Emploi (§ Article 9 Postes à pouvoir de la CCNTA). Nous vous rappelons que le personnel posté est prioritaire sur les postes vacants en horaire administratif. Nous vous demandons la constitution d'une Commission des examens et des essais professionnels (§ article 10 de la CCNTA).

Pour les contrats de travail, nous avons demandé déjà à plusieurs reprises :

« Il nous faudrait connaître votre proposition sur le contrat de travail qui doit être écrit et doit préciser : la date d'effet, l'emploi, la catégorie, le coefficient hiérarchique, le salaire minimal et les éléments de rémunération réelle (§ art. 13 de la CCNTA). » et nous vous demandons comment va être traité le personnel engagé avant la signature de cet accord.

Pour la période d'essai, les règles relatives à la période d'essai ont été profondément modifiées par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008. Ces règles (existence de la période d'essai, durée maximale, conditions de renouvellement...), sont applicables aux contrats de travail conclus à compter du 27 juin 2008, date d'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 2008 précitée.

Pour le Titre 4 – CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL, nous vous avons demandé que soit prévu un article sur la mobilité au sein des établissements de la CCIMP. Nous vous demandons qu'en plus du Conseil de discipline (§ article 19 de la CCNTA) soit transposé la Commission de l'article 27 de la Convention UPACCIM en vue de l'examen des questions sur l'application du présent accord, l'avancement, l'insuffisance professionnelle et l'inaptitude physique.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma haute considération.

Pour le SPIC-CCIMP,

Gérard MILIANI
Délégué syndical SPIC-CCIMP (CFE-CGC)

PJ : accord ACFCI du 6 février 2008 modifié le 9 juin 2009

Copie : Organisations syndicales CGT, FO, CFDT